

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

COLLÈGE DES CHEFS D'ADMINISTRATION

Luxembourg le 7 avril 2004

CONCLUSION 226/04¹

Objet: Octroi de l'indemnité de réinstallation en cas d'admission à la retraite pour invalidité avant l'accomplissement de quatre années de service (Art. 6 de l'annexe VII du statut)

CONCLUSION

L'article 6, paragraphe 1 de l'annexe VII du statut dispose que, lors de la cessation définitive de ses fonctions, le fonctionnaire titulaire qui démontre avoir changé de résidence a droit à une indemnité de réinstallation, sous réserve qu'il ait accompli quatre années de service.

Deux exceptions à cette condition de délai sont expressément prévues à cet article 6, à savoir:

- le retrait d'emploi dans l'intérêt du service (paragraphe 1 troisième alinéa),
- le décès du fonctionnaire (paragraphe 2) auquel cas le conjoint survivant ou, à défaut, les personnes reconnues à charge au sens de l'article 2 de l'annexe VII perçoivent l'indemnité de réinstallation.

La question a été posée de savoir si ce délai de quatre années de service peut être opposé au fonctionnaire mis à la retraite pour invalidité, c'est-à-dire dans un cas où le fonctionnaire a dû quitter les services de l'Institution indépendamment de sa volonté.

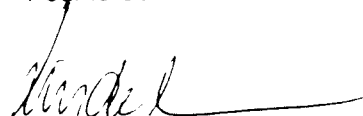
En d'autres termes, le cas de mise à la retraite pour invalidité peut-il être assimilé, par analogie, aux deux exceptions susvisées formellement prévues à l'article 6 de l'annexe VII du statut ?

Les Chefs d'administration, estimant que la reconnaissance de droits pécuniaires en dehors des prévisions statutaires doit être exceptionnelle, concluent à la non-attribution de l'indemnité de réinstallation dans tous les autres cas de cessation de service que ceux expressément prévus, avant l'accomplissement d'au moins quatre années de service.

La présente conclusion est applicable à partir du 1er mai 2004.

Elle abroge et remplace la conclusion 009/77, approuvée par les Chefs d'administration lors de la 108ème réunion du 24 octobre 1977.

Pour le Secrétariat



L. Neale
Secrétaire

Pour le Collège des Chefs d'administration



R. Grass
Président

¹ Cette conclusion a été approuvée par les Chefs d'administration par procédure écrite terminée le 7 avril 2004